

2025-1186



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999kWc, au droit
d'une ancienne carrière à Vigneulles-lès-Hattonchâtel**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « NEXITY SOLAIRE », reçu le 02 mai 2025 et complété le 28 mai 2025, relatif au projet de construction d'une centrale solaire au sol d'une puissance de 999 kWc, au droit d'une ancienne carrière, à Vigneulles-lès-Hattonchâtel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïque de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur un terrain d'une superficie de 59 730 m² et dont l'emprise du projet est de 11 355 m² (surface clôturée) et dont la surface des modules recouvrent environ 38 % de la surface clôturée ;

- qui prévoit une centrale solaire présentant les caractéristiques suivantes :
 - 1 494 panneaux fixés sur des tables fixes espacées d'environ 4 m, les tables seront ancrées au sol par des fondations adaptées aux caractéristiques géotechniques du sol (longrines, pieux vissés ou battus...);
 - le point bas des panneaux sera situé à 70 cm au-dessus du terrain naturel et le point haut sera de 3,20 m ;
 - un réseau de câbles enterrés acheminera le courant des onduleurs vers un poste électrique d'une emprise au sol de 20 m² ;
- qui prévoit la création de 260 m² de piste lourdes, un poste de livraison de 20 m² et une citerne souple pour la défense incendie ;
- qui prévoit un chantier de 4 mois qui sera supervisé par un conducteur de travaux et par un écologue afin de vérifier la bonne mise en œuvre et le respect des enjeux et normes environnementales ;
- qui prévoit un entretien de la végétation par fauche ou pastoralisme et en dehors de période de nidification ;
- qui consiste à s'implanter au droit d'une ancienne carrière d'extraction de sable grossier (grouine) autorisée en 1984 et dont l'exploitation a pris fin en 2008 avec délivrance d'un PV de récolement ;
- qui ne prévoit aucun terrassement et remblais/déblais ;
- qui prévoit la plantation de haies arborées pour réduire les perceptions depuis le chemin de desserte et les points de vues environnant ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 4 rue de la Chalaide 55210 à Vigneulles-lès-Hattonchâtel ;
- au droit des parcelles cadastrées section ZA 136 n°11-80 ;
- au droit de parcelles classées en zone Naturelle et Forestière d'après le plan local d'urbanisme de la commune de Vigneulles-Lès-Hattonchâtel au droit desquels sont admis les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- au sein du parc naturel régional de Lorraine ;
- à 4,2 km du zonage Natura 2000 le plus proche « Lac de Madine et étangs de Pannes » (ZPS Directive Habitats) ;
- à 1,5 km de la ZNIEFF 1 « Ruisseau du Bosmard à Larmorville » et à 1,4 km de la ZNIEFF 2 « Zones humides et forêts de la Woëvre » ;
- dans les 500 m de protection du monument historique « Église saint-Pierre-Saint-Paul de Creuë » ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- concernant les impacts potentiels sur les milieux naturels et la biodiversité pour lesquels :

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- concernant les impacts potentiels sur les milieux naturels et la biodiversité pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage indique que le terrain anthropisé est sans intérêt écologique remarquable, et que le projet n'entraînera pas de perturbation, ni de dégradation de la biodiversité sur site, que la zone d'implantation du projet peut être caractérisée comme une « prairie de fauche intensive » et que les lisières ainsi que les parties boisées seront conservées ;
 - le maître d'ouvrage indique qu'une expertise écologique faune-flore a été réalisée sur l'ensemble du périmètre du projet (hivers et printemps) pour caractériser les habitats, identifier la présence ou la probabilité de présence d'espèces protégées (avifaune, chiroptères, reptiles) et cartographier les zones à enjeux nécessitant des mesures spécifiques. Le rapport relatif à cette étude n'a pas été transmis mais le maître d'ouvrage en fait la synthèse en indiquant :
 - des enjeux faibles sur les habitats naturels remarquables sur la zone d'implantation (prairie de fauche intensive) ;
 - la présence ponctuelle d'éléments paysagers (haie bosquets, arbres isolés) susceptibles d'être utilisés par certaines espèces protégées à des fins de transit ou de refuge ;
 - un potentiel limité d'accueil pour certaines espèces d'avifaune des milieux semi-ouverts (prairie de fauche intensive, sans arbustes, sans épineux ou encore ronciers) ;
 - les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le maître d'ouvrage sont les suivantes :
 - implantation hors des linéaires de haies et en retrait des lisières boisées ;
 - les zones en pente ou à forte valeur d'accueil écologique sont exclues de l'emprise directe du chantier ;
 - préservation de corridors écologiques périphériques (haies, lisières).
 - les travaux seront planifiés en dehors des périodes de nidification (de mars à mai) ;
 - mise en place d'un balisage écologique en phase chantier pour éviter toute incursion dans les habitats périphériques sensibles ;
 - mise en place d'une clôture perméable à la petite faune
 - dispositif de lutte préventif et curatif contre les espèces exotiques envahissantes, et des dispositifs permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation
 - des mesures compensatoires seront adoptées (partenariat écologue), incluant la création de micro-habitats favorables (tas de bois, bandes enherbées différenciées).
 - un suivi écologique post-implantation sera mis en place pour évaluer l'efficacité des mesures.
 - il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de l'absence d'espèces protégées pouvant justifier d'une demande de dérogation aux espèces protégées et le cas échéant mettre en œuvre des mesures ERC (Évitement, Réduction, Compensation) correspondantes (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;

- Concernant les impacts potentiels sur la stabilité des terrains pour lesquels :
 - le dossier indique que la morphologie du site, avec un relief marqué et des pentes escarpées, sur des matériaux meubles, oblige le propriétaire à la mise en sécurité du site ;
 - le maître d'ouvrage indique que la zone d'accueil de la centrale photovoltaïque est plane ou faiblement pentée et stabilisée de longue date, qu'une étude géotechnique sera réalisée afin de préciser les caractéristiques mécaniques des sols sur la zone d'implantation du projet ; cette étude permettra de dimensionner le type de fondations à mettre en œuvre, des adaptations locales (longueur, inclinaison ou densité des pieux) pourront être réalisées en fonction des résultats de la future étude géotechnique ;
 - le maître d'ouvrage s'engage à ne pas intervenir dans les zones identifiées comme instables ou à forte pente, à mettre en œuvre un plan de gestion du chantier visant à éviter toute surcharge ou aggravation des conditions de stabilité (notamment en phase de travaux), à suivre les recommandations du rapport géotechnique avant le démarrage de toute implantation ;
- concernant les impacts potentiels sur le paysage et les monuments historiques pour lesquels ;
 - le maître d'ouvrage prévoit la mise en place de haies arborées au sud-ouest, au nord est et au nord afin de réduire les perceptions du site, le maintien du talus au nord du site afin de couper les vues depuis le nord-est et le choix de coloris sombre pour les installations techniques ;
 - le dossier ne présente pas une analyse approfondie de la visibilité du projet depuis les abords de l'Église saint-Pierre-Saint-Paul de Creuë » ;
 - la commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel a renouvelé son adhésion au Syndicat Mixte du parc naturel régional de Lorraine (PnrL) en 2015, en approuvant son projet de territoire inscrit dans la Charte du parc 2015-2030 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa Charte 2015-2030 et de son guide photovoltaïque, le Parc naturel régional de Lorraine a défini les principes et recommandations aptes à favoriser la montée en puissance des technologies d'énergie solaire tout en respectant les spécificités des milieux naturels et des paysages selon les 3 points suivants :

- la non-utilisation des terres agricoles et naturelles en privilégiant l'équipement des toitures du bâti existant ;
- la nécessité de prendre en compte les enjeux de biodiversité et de paysage définis dans la Charte du Parc, notamment en faisant réaliser des études d'impacts par des experts de l'environnement et des paysages ;
- la consultation des habitants ;

CONSIDÉRANT que le site du projet constitue un élément de la matrice thermophile à préserver en tant qu'élément de corridor de type pas japonais, présent sur les coteaux bien exposés de la vallée de la Creuë et que les zones thermophiles sont identifiées comme non favorables pour le photovoltaïque dans la cartographie interactive des zones de grand vigilance et des zones à privilégier pour l'implantation de projets photovoltaïques mise en place par PnrL ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du projet est situé au sein du paysage patrimonial des Côtes de Meuse et de la plaine de la Woëvre, paysage emblématique de la Lorraine et du territoire du parc. Ce paysage au caractère exceptionnel est reconnu par l'État dans le cadre de la Directive de

de Meuse qui vise notamment à préserver les atouts naturels du territoire et la qualité du paysage des côtes ;

CONSIDÉRANT les principes de préservation des Côtes de Meuse définis dans la Charte du PnRL, le maître d'ouvrage doit apprécier finement la visibilité de son projet depuis différentes prises de vues aux abords de la zone d'implantation notamment depuis le village de Creuë et les habitations, depuis l'église inscrite « Saint-Pierre-Saint-Paul de Creuë », depuis le versant du Haut-Plain, depuis le versant de Meussaumont ; la zone d'implantation se situe au cœur d'un réseau de sentiers de chemin de randonnée depuis lesquels les vues sur le projet sont à étudier (PR « La traversée au départ de Creuë, le sentier local sur le ban de Vigneulles-lès-Hattonchâtel à Meussaumont, les 3 sentier locaux de Creuë (la Fontaine de Loussot, le Val de Creuë et le Sentier du papillon) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une analyse de substitution raisonnable notamment concernant la zone d'implantation du projet afin de démontrer après une analyse multi-critères que le site choisi est celui de moindre impact environnemental ;

CONSIDÉRANT que la charte du PNRL recommande pour les infrastructures d'énergie renouvelable d'engager une concertation avec les habitants préalable au dépôt de dossier et l'implantation afin de favoriser la participation et l'acceptation social des projets et que le dossier ne fait pas référence à une telle démarche ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

DECIDE:

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale solaire au sol d'une puissance de 999 kWc, au droit d'une ancienne carrière, à Vigneulles-Lès-Hattonchâtel présenté par le maître d'ouvrage « NEXITY SOLAIRE », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

30 JUIN 2025

Fait à Strasbourg, le

 Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.